

Séance du mercredi 12 mars 2025

D'après convocation du 7 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mars à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Simon de Bordes, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc THOMAS, Maire.

Présents : THOMAS Jean-Marc, NOCQUET Didier, BOUCHET Jean-Paul, MESSU Christophe, GERVRAUD Marie-Odile, CONSTANTIN Philippe, PLAIRE Patricia, LEIGNEL Laury et TARTRE Michel

Représentés : BIGOT Alain (mandataire THOMAS Jean-Marc) et LATORSE GAUTRIAUD Valérie (mandataire MESSU Christophe)

Absente excusée : RATEAU Aurélie

Absent : Néant

Nombre de membres :	- en exercice	12
	- présents	9
	- votants	11

Le Conseil Municipal a désigné Philippe CONSTANTIN, secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Procès-verbal du 28 janvier 2025
- Démission d'un conseiller municipal
- Personnel communal
- Compte Financier Unique
- Terrain hangar communal
- Projets
- Questions diverses

Procès-verbal du 28 janvier 2025

Le procès-verbal de cette réunion n'apportant pas d'observation, est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Démission d'un conseil municipal

Monsieur le Maire fait part de la démission de Monsieur Paul COURTY pour raisons personnelles. Cette démission a été validée par Madame la Sous-Préfète de Jonzac.

Personnel communal

1 / *Le Maire rappelle au Conseil :*

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour les adjoints administratifs territoriaux et les adjoints d'animation territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour les rédacteurs territoriaux, pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 10 septembre 2020 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 20 février 2025 approuvant la mise à jour du RIFSEEP,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'abroger les précédentes délibérations et de mettre à jour le RIFSEEP

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Administratif :
 - o Catégorie B
 - Rédacteurs territoriaux
 - o Catégorie C
 - Adjoints administratifs territoriaux
- Technique :
 - o Catégorie C
 - Adjoints techniques territoriaux
 - Agents de maîtrise territoriaux

- Animation :
 - o Catégorie C
 - Adjoints d'animation territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2) Montants plafonds

Catégorie statutaire	Groupe	Grades	Plafonds indicatifs réglementaires Montant annuel maximum dans la collectivité
B	G1	<i>Secteur administratif</i>	17 480 €
		Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	
C	G1	<i>Secteur administratif</i>	11 340 €
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	
		<i>Secteur technique</i>	
		Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	
		<i>Secteur animation</i>	
		Adjoint technique Adjoint animation Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance.

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversité des tâches et des domaines de compétences,
- Nombre d'années dans les mêmes fonctions,
- Formations suivies.

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel effectué en décembre N sur la base du travail effectué lors de l'année N pour un versement sur l'année N+1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi (rapidité, initiative, investissement professionnel, objectifs respectés...)
- Compétences professionnelles,
- Qualités relationnelles,
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (responsabilité supplémentaire...)
- Capacité d'encadrement le cas échéant

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Catégorie statutaire	Groupe	Grades	Plafonds indicatifs réglementaires Montant annuel maximum dans la collectivité
B	G1	<i>Secteur administratif</i>	2 380 €
		Rédacteur	
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	
C	G1	<i>Secteur administratif</i>	1 260 €
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	
		<i>Secteur technique</i>	
		Agent de maîtrise	
		Agent de maîtrise principal	
		Adjoint technique	
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	
		<i>Secteur animation</i>	
Adjoint technique			
Adjoint animation			
Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe			

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Congés annuels : dans les mêmes conditions que le traitement
- Congés de maladie ordinaire : les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : les primes et indemnités peuvent être maintenues à hauteur de 33% de la rémunération indemnitaire la première année, 60% la deuxième et la troisième année
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (dans les mêmes conditions que le traitement)
- Temps partiel thérapeutique : dans les mêmes conditions que le traitement
- Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération abrogeront toutes les délibérations en vigueur et prendront effet au 1^{er} mars 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- précise que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

2 / Suite aux différents mouvements intervenus depuis la validation du dernier tableau des effectifs des emplois permanents, il y a lieu de le modifier, à compter du 1^{er} mars 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- arrête le tableau des effectifs suivants :

Poste	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire (en centième)	Effectif budgétaire	Poste	
					Pourvu	Vacant
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	B	35 / 35 ^{ème}	1	1	
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35 / 35 ^{ème}	1		1
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35 / 35 ^{ème}	1	1	
Agent de la restauration et des services techniques	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35 / 35 ^{ème}	1	1	
Agent polyvalent des services techniques	Agent de maîtrise	C	35 / 35 ^{ème}	1	1	
Agent des services techniques	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35 / 35 ^{ème}	1		1
Agent animateur éducatif-accompagnement périscolaire	Adjoint d'animation	C	22,59 / 35 ^{ème}	1	1	
Agent d'entretien et aide à la garderie	Adjoint technique	C	16,5 / 35 ^{ème}	1	1	

3 / Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 février 2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par la collectivité,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Après avoir entendu l'exposé,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- donne, ainsi, mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1^{er} janvier 2026.
- accorde une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
 - o versement d'un montant minimum unitaire mensuel brut de 15 Euros par agent, La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.
- autorise Monsieur le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

Compte Financier Unique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2222-3,
Considérant que le compte financier unique met en évidence les informations clés sur la situation budgétaire et financière de la commune,

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnance et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production,

Considérant que Monsieur le Maire n'a pas participé au débat, ni au vote de ce compte financier unique,

Vu le rapport de présentation du compte financier unique du budget principal et du budget annexe pour l'année 2024 de la commune, lesquels peuvent se résumer ainsi :

Budget principal

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report 2023		504 933,58	140 812,82			364 120,76
Opérations 2024	559 744,55	646 912,60	249 085,60	257 024,06	808 830,15	903 936,66
Totaux	559 744,55	1 151 846,18	389 898,42	257 024,06	808 830,15	1 268 057,42
Résultats		592 101,63	132 874,36			459 227,27

Budget annexe - Lotissement Clos de la Maine

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report 2023		0,00	0,00			0,00
Opérations 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultats		0,00	0,00			0,00

Il est précisé qu'il n'y a eu aucune écriture sur ce budget annexe qui a été créé en 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- adopte le compte financier unique du budget principal et le compte financier unique du budget annexe pour l'exercice 2024 tels qu'ils ont été présentés,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Terrain hangar communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a acquis en 2017 une parcelle de terrain pour un coût de 1.800 Euros, afin d'y construire un hangar communal. Or, l'acte administratif établi pour cette acquisition n'a pas été finalisé. Il y a donc lieu d'établir un nouvel acte entre la commune de Saint Simon de Bordes et Monsieur JOUBERT Jean-Philippe et Madame JOUBERT née MITIUS Annick pour la parcelle sise le « Bois des Claires » cadastrée ZO 198 d'une contenance de 4.986 m². Compte-tenu du marché immobilier actuel, de sa situation et ses caractéristiques, le dit-terrain est évalué à ce jour au prix de 2.493 Euros, soit 5.000 Euros de l'hectare.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise Monsieur NOCQUET Didier, en sa qualité de 1^{er} adjoint, à procéder à la vente de la parcelle ZO 198 et à dresser l'acte administratif, au nom et pour le compte de la commune, tel qu'il a été présenté,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte administratif et pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Projets

Dojo : Les travaux devraient commencer début avril pour une réception début juillet.

Lotissement : La procédure de tutelle pour Monsieur MOLAND étant finalisée, il faut relancer le notaire. Monsieur BARTHOLOMÉ, ingénieur de la société 2G Ingénierie Conseil à Saintes doit prochainement venir pour faire un point sur l'avancement du projet.

Cabane des chasseurs : La parcelle de terrain ZP 346 située au lieu-dit « Closne de Villefollet » est bien un quéreux qui appartient aux riverains. Monsieur DAESCHLER, notaire à Jonzac, a conseillé à Monsieur le Maire de demander l'accord de tous les propriétaires de ce village en précisant qu'il s'agit d'une construction d'intérêt collectif. L'autre possibilité serait le terrain Picoulet au lieu-dit « Chez Naudon » mais il faudrait que la commune l'achète. Madame Patricia PLAIRE suggère d'installer cette structure sur le parking de l'étang car les sanitaires et l'assainissement sont déjà en place, cela reviendrait moins cher. Le zonage sera vérifié mais il semblerait que cette partie soit en zone naturelle protégée.

DECI : Une demande de certificat d'urbanisme a été déposée pour une réhabilitation d'une vieille bâtisse en pierre située au lieu-dit « La Mécanique ». Une défense incendie serait probablement nécessaire. A voir.

Questions diverses

✓ Monsieur Philippe CONSTANTIN revient sur la problématique des chats évoquée lors de la dernière réunion. Cela devient un fléau dans le bourg. Un courrier sera adressé aux habitants du bourg. Monsieur le Maire rappelle le contact qu'il a eu avec l'association 30 Millions d'amis qui prendrait en charge les stérilisations à hauteur de 50 % des frais plafonnés à 90 euros. La commune doit-elle financer la stérilisation de ces chats qui ne sont pas tous des chats errants ? Il faut avant tout sensibiliser les propriétaires des chats. Concernant les chiens errants, il est précisé, en complément de ce qui a déjà été dit, que le chenil, mis en place derrière le hangar communal, doit être amélioré pour un meilleur accueil des chiens.

✓ Monsieur le Maire a été contacté ce jour par Monsieur le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Jonzac pour l'informer que la commune de Saint Simon de Bords a été retenue pour obtenir un label « Village d'Avenir » ; ce qui permettrait de déposer un dossier pour le développement du centre bourg et solliciter des subventions.

✓ Les prochaines réunions de conseil municipal sont fixées au lundi 31 mars pour les orientations budgétaires et au lundi 14 avril pour le vote du budget.

✓ La FNACA organise une cérémonie avec dépôt de gerbe sur la stèle de la commune, mercredi 19 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

Numéro d'ordre des délibérations

- 202503001 : RIFSEEP - Réactualisation
- 202503002 : Modification du tableau des effectifs des emplois permanents
- 202503003 : Centre de Gestion - Risque de santé
- 202503004 : CFU - Approbation
- 202503005 : Acquisition parcelle ZO 198

Le Maire,
Jean-Marc THOMAS

Le secrétaire de séance,
Philippe CONSTANTIN